

# Règlement intérieur des formations de l'IREPS Bretagne

## Préambule

Ce règlement intérieur vise à garantir le bon déroulement des formations, la sécurité des stagiaires et la qualité de la dynamique de groupe. Par leur inscription à la formation, les stagiaires s'engagent à le respecter.

## Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Il s'applique à tous les stagiaires durant toute la durée de l'action de formation.

## Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme où a lieu la formation doivent être respectées.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie à coronavirus :

Pour les formations en présentiel :

- L'Ireps organise la formation dans le respect des précautions sanitaires définies par l'Etat
- Les participant.e.s et formateur.trice.s respectent les gestes-barrières définis par l'Etat : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le format et le déroulement de la formation pourront être adaptés pour satisfaire aux précautions sanitaires
- La.le formateur.trice communiquera aux participant.e.s, qui devront les respecter, les indications nécessaires au bon déroulement de la formation.
- Les temps de pause-repas ne sont pas sous la responsabilité de l'Ireps. Les participant.e.s sont libres de s'organiser. L'Ireps n'est pas garante du respect des précautions sanitaires pendant cette pause, y compris en cas de mise à disposition de salle ou de réservation de restaurant.

Des formations ou séquences de formation pourront être organisées à distance, y compris si elles étaient, au moment de l'inscription, prévues en présentiel.

En cas de formation dans d'autres locaux que ceux de l'IREPS, la.le stagiaire s'engage à respecter les règles de sécurité de la structure d'accueil ainsi que celles communiquées par l'IREPS.

## Article 3 : Respect du cadre de la formation

Par leur participation à la formation, les stagiaires s'engagent à faire preuve de respect mutuel, ainsi qu'envers la formatrice, le formateur. L'équilibre des temps de parole, rappelé si besoin par la formatrice, le formateur, doit être considéré. La violence verbale ou physique est interdite.

Les horaires de formation sont fixés dans le programme porté à la connaissance des stagiaires par courrier électronique (ou, le cas échéant, courrier postal ou remise en main propre). Il est nécessaire de

respecter ces horaires et de suivre l'intégralité de la formation. En cas d'impossibilité, il faut en avvertir la formatrice, le formateur à l'avance, qui pourra le cas échéant conseiller l'inscription à un autre module de formation.

Les attestations de formation sont remises, à la fin de la session, aux stagiaires qui auront suivi l'intégralité du programme.

En cas d'absence ou de retard imprévus, la.le stagiaire doit au plus vite en avvertir la formatrice, le formateur et/ou le secrétariat de l'IREPS Bretagne.

Pour le bon déroulement de la formation, les téléphones portables doivent être en mode silencieux et les appels passés durant les pauses.

L'IREPS Bretagne se réserve le droit de ne pas inscrire à des formations ultérieures un.e stagiaire qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur.

## Article 4 : Comportements inappropriés

La formatrice, le formateur peut, lorsqu'elle/il l'estime nécessaire, effectuer verbalement un rappel du cadre de la formation.

En cas d'agissement rendant problématique la poursuite de la formation par la.le stagiaire (violence, dégradation de matériel, absence de respect de consigne de sécurité, obstruction au bon déroulement de la formation, etc.), la formatrice, le formateur peut demander à la. au stagiaire de quitter temporairement ou définitivement la session de formation.

## Article 5 : Procédure en cas de difficulté - sanction

En cas d'incident important ou de litige durant la formation, la formatrice, le formateur informe la direction de l'IREPS Bretagne pour lui signaler l'incident ou le litige. L'IREPS Bretagne informe l'employeur et/ou l'organisme ayant financé la formation de la. du stagiaire. Cette démarche vise à permettre la prise en compte et la résolution de la difficulté rencontrée. Tout.e stagiaire peut demander à être reçu.e par la Direction de l'IREPS Bretagne et par sa propre hiérarchie.

La sanction ne sera prise qu'après information préalable de l'intéressé.e des griefs retenus contre elle.lui et avoir entendu ses explications et selon la procédure disciplinaire régie par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail. Si une sanction était prise par l'IREPS, elle consisterait en une exclusion temporaire ou définitive de la formation à laquelle la.le stagiaire était inscrit.e, voire, en cas de gravité particulière, en l'exclusion temporaire ou définitive de toute formation organisée par l'IREPS.

## Article 6 : Usage du matériel

Chaque stagiaire doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, la.le stagiaire est tenu.e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des supports pédagogiques remis à la. au stagiaire par la formatrice, le formateur.

## Article 7 : Enregistrements

Enregistrer ou filmer les sessions de formation n'est pas autorisé, sauf accord exprès et écrit de la formatrice, du formateur ou de la direction de l'IREPS.

## Article 8 : Documents pédagogiques

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés ou reproduits autrement que pour un usage strictement personnel ou avec l'autorisation de la formatrice, du formateur.

## Article 9 : Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'IREPS Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux accueillant la formation. Il appartient à chacun de veiller à ses effets personnels.